



Exemple de report des périmètres des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques d'un POS

## LUTTE CONTRE LE BRUIT Nouveau dispositif réglementaire

### Classement des infrastructures de transports terrestres

#### VERS UNE MEILLEURE PROTECTION

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995) ;

- les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de réorption des situations de gêne sonore existantes ("points noirs bruit") sont mis en place par les pouvoirs publics.

#### LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES TRANSPORTS DANS LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures ;
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.

### LE CLASSEMENT EN 10 QUESTIONS :

**Qu'est-ce que le classement ?** Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des POS.

**Qui définit le classement ?** C'est le préfet, par arrêté, qui ratifie le classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

**Y a-t-il un délai à respecter ?** Le décret fixe un délai de 2 ans pour prendre les arrêtés préfectoraux de classement, à compter du 28 juin 1996. Ce délai peut-être porté à 3 ans pour les voies déjà classées au titre de l'arrêté du 6 octobre 1978.

#### Quelles sont les infrastructures concernées ?

Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;

Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;

Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;

Les lignes de transports en commun en site propre de plus 100 autobus ou rames par jour.

Les infrastructures en projet sont également concernées.

**Qu'est qu'un secteur affecté par le bruit ?** C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, etc.). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie (i.e. si le bruit va moins loin dans le cas présent que la distance maximale prévue par les textes, comme c'est souvent le cas dans les rues en "U", par exemple).

**Quels sont les bâtiments concernés ?** Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

#### Que se passe-t-il si le classement n'est pas réalisé dans les délais ?

1/ Il y a risque de contentieux entre les constructeurs de bâtiments et l'Etat.

2/ On risque de créer de nouveaux "points noirs bruit".

**Que devient l'arrêté du 6 octobre 1978 ?** Il est remplacé par ces nouvelles dispositions réglementaires.

**Le bruit devient-il une servitude ?** Non. Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents annexes des POS, ce n'est qu'à titre informatif. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée. Il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit.

**Quels sont les effets du classement sur la construction ?** La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.

### LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

**Le préfet** élabore un projet d'arrêté de classement, consulte les communes qui ont un délai de trois mois pour fournir leur avis, et prend l'arrêté.

**La DDE** est chargé par le préfet de mener à bien les études nécessaires pour établir le classement, et d'en suivre la mise en application.

**La commune** est consultée par le préfet, peut élaborer elle-même un projet de classement qu'elle soumet au préfet, reporte le classement dans les documents annexes des POS et des PAZ.

**Les** (conseil général, sociétés concessionnaires d'autoroutes, SNCF, etc.) peuvent proposer eux-mêmes leur projet de classement.

Tout au long de la démarche, un rôle important est donné à la concertation entre ces différents acteurs.

La responsabilité de l'administration, indépendamment de son rôle moteur dans le classement et de ses missions régaliennes de contrôle, est désormais essentiellement du domaine de l'information.

### PRISE EN COMPTE DANS LA CONSTRUCTION : LES ETAPES CLES

Certificat d'urbanisme	le CU informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit
Permis de construire	la réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement.
Contrôle du règlement de construction	un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.